Commune de
MOISSANNES

20261106-46

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Moissannes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques place pour place au lieu-dit La Chaise.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Marie, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux par chantier mobile nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel des agents de la société New Westlink, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 16 novembre 2026 et jusqu'au 16 janvier 2027,

La société New Westlink représentée par Gagnot Yann est autorisée à réaliser les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques place pour place au niveau du lieu-dit La Chaise, sur la commune de Moissannes.

La circulation sera alternée manuellement et par feux tricolores suite à l'empiètement de 3 mètres sur la chaussée sur toute la portion du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur toute la portion du chantier avec interdiction de dépassement pour tous les véhicules.

ARTICLE 2 : La société New Westlink prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais de la société New Westlink.

En fin de chantier, la société New Westlink devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- Société New Westlink, représentée par Gagnot Yann; amandine.benet@new-westlink.fr
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Léonard de Noblat.

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A Moissannes le 6 novembre 2026

Mme. Le Maire Marie Sophie AUBERGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.